

CONVOCAATION DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer Madame/Monsieur le Conseiller, à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu **le Jeudi 25 janvier 2024 à 19h30** de relevée, en la **Salle du Conseil communal** et dont l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

<u>Séance publique</u>	
1	COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE
2	PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 13 DECEMBRE 2023 – APPROBATION
3	RAPPORT SWDE SUR LES INCIDENTS SURVENUS A PERWEZ ENTRE LES 11 ET 12 JANVIER 2024 - INFORMATION
4	DESIGNATION EN TANT QUE CITOYEN D'HONNEUR D'OHEY A TITRE POSTHUME DU DOCTEUR ERNEST VERLAINE - DECISION
5	ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION PAR LES AUTORITES DE TUTELLE (SPW DEPARTEMENT DES FINANCES LOCALES) DES DELIBERATIONS DU 28 SEPTEMBRE 2023 RELATIVES A LA REDEVANCE COMMUNALE SUR LA MISE A DISPOSITION ET LA LIVRAISON DE GOBELETS RÉUTILISABLES - PRISE D'ACTE
6	ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION PAR LES AUTORITES DE TUTELLE (SPW DEPARTEMENT DES FINANCES LOCALES) DES DELIBERATIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES COMMUNALES N°2 - EXERCICE 2023 - PRISE D'ACTE
7	FINANCES – APPROBATION PAR LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DU 30 NOVEMBRE 2023 RELATIVE A LA FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE DEFINITIVE 2023 A LA ZONE DE SECOURS NAGE – PRISE D'ACTE
8	FINANCES - ZONE DE SECOURS N.A.G.E. – PRISE DE CONNAISSANCE DU BUDGET 2024 ET FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE PROVISOIRE 2024 - DECISION
9	FINANCES - AVANCE DE TRESORERIE POUR LE GAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES - DECISION
10	PARC NATUREL ET GAL COEUR DE CONDROZ - CREATION DE L'ASBL COEUR DE CONDROZ - DECISION
11	TRAVAUX – GESTION INTEGREE DES EGOUTS (G.I.E.G.) – OPERATION PILOTE – CONVENTION DE PARTENARIAT SPGE / OAA / COMMUNE PILOTE - APPROBATION
12	PATRIMOINE – VENTE, RUE DES ESSARTS ET DE LA RUE DE LA SOURCE À HAILLOT - LOTS 12, 17, 20 ET 21: ACTUALISATION DES PRIX ET MODIFICATION DU FORMULAIRE D'OFFRE
13	PATRIMOINE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU REZ-DE-CHAUSSEE DU BATIMENT SIS RUE DU TILLEUL 97 À 5350 OHEY EN FAVEUR DE L'ASBL ALE TS D'OHEY – APPROBATION
14	PCDR - PREMIERE RECONDUCTION JOUISSANCE LIMITÉE À TITRE GRATUIT POUR L'ECO PATURAGE D'OVINS SUR LE SITE DU PRE AU PONT A LIBOIS - APPROBATION
15	ARCHIVES - CONVENTION AVEC LES ARCHIVES DE L'ETAT - APPROBATION
16	MOBILITE - MODIFICATION DU CHEMIN VICINAL 13 A OHEY – ENTERRINER LES LIMITES ET SUPPRIMER UN RELIQUAT- DECISION

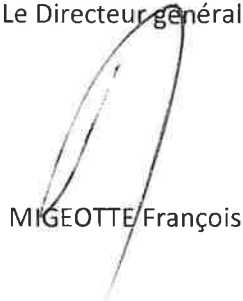
17	MOBILITE - SECURITE ROUTIERE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - LIMITES DE L'AGGLOMERATION OHEY-HAILLOT DE LA COMMUNE D'OHEY - DECISION
18	MOBILITE - SECURITE ROUTIERE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - LIMITE DE L'AGGLOMERATION PERWEZ DE LA COMMUNE D'OHEY - DECISION
19	MOBILITE - SECURITE ROUTIERE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - LIMITES DE L'AGGLOMERATION EVELETTE DE LA COMMUNE D'OHEY - DECISION
20	MOBILITE - SECURITE ROUTIERE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - LIMITES DE L'AGGLOMERATION JALLET-FILEE DE LA COMMUNE D'OHEY - DECISION
21	MOBILITE - SECURITE ROUTIERE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - LIMITES DE L'AGGLOMERATION GOESNES DE LA COMMUNE D'OHEY - DECISION
22	MOBILITE - SECURITE ROUTIERE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - LIMITES DE L'AGGLOMERATIONS LIBOIS DE LA COMMUNE D'OHEY - DECISION
23	MOBILITE - SECURITE ROUTIERE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - LIMITES DE L'AGGLOMERATION TAHIER DE LA COMMUNE D'OHEY - DECISION
24	PERSONNEL - MODIFICATION DES STATUTS ET DISPOSITIONS PECUNIAIRES DES AGENTS STATUTAIRES ET CONTRACTUELS DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'OHEY - SUPPRESSION DE L'ECHELLE D1
25	SUPRACOMMUNALITE - COMMUNAUTE URBAINE DE NAMUR CAPITALE - PROLONGATION - DÉCISION
26	CENTRE CULTUREL D'ANDENNE - RECONDUCTION PAR LA FWB DU CONTRAT-PROGRAMME - 2025 A 2029 - COMPLEMENT - PRINCIPE D'INDEXATION DE SUBVENTIONNEMENT - DECISION
27	QUESTIONS DES CONSEILLERS
Séance à huis clos	
28	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UN INSTITUTEUR MATERNEL, A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 13/26E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PÉRIODE DU 9 JANVIER 2024 AU 29 FEVRIER 2024, EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN ÉCARTEMENT OU PROTECTION DE LA MATERNITÉ A PARTIR DU 16 NOVEMBRE 2023 - RATIFICATION
29	ENSEIGNEMENT - SITUATION ADMINISTRATIVE D'UN MEMBRE DU PERSONNEL DÉFINITIF PORTANT LA DÉCLARATION DE LA MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE - RATIFICATION
30	DESIGNATION D'UNE DIRECTRICE SANS CLASSE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 24/24E TEMPS PAR SEMAINE - PERIODE DU 5 DECEMBRE 2023 AU 8 JANVIER 2024 - RATIFICATION
31	ENSEIGNEMENT - FIN DE LA DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE, A TITRE TEMPORAIRE INTÉRIMAIRE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 13/26E TEMPS/SEMAINE PRENANT EFFET LE 8 JANVIER 2024 SUITE A UNE MODIFICATION D'ORGANISATION INTERNE DU 9 JANVIER 2024 - RATIFICATION
32	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE, A TITRE TEMPORAIRE INTÉRIMAIRE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 13/26E TEMPS/SEMAINE POUR LA PERIODE DU 9 JANVIER 2024 AU 29 FEVRIER 2024 - EN REMPLACEMENT D'UN ENSEIGNANT EN CONGE MALADIE A PARTIR DU 3 OCTOBRE 2023 - RATIFICATION

33	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 24/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PERIODE DU 5 DECEMBRE 2023 AU 8 JANVIER 2024 EN REMPLACEMENT UNE ENSEIGNANTE FAISANT FONCTION DE DIRECTEUR SANS CLASSE DU 5 DECEMBRE 2023 AU 8 JANVIER 2024 – RATIFICATION
34	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UN MAITRE DE 2E LANGUE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 4/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PERIODE DU 13 DECEMBRE 2023 AU 22 DECEMBRE 2023 EN REMPLACEMENT UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DU 11 DECEMBRE 2023 AU 22 DECEMBRE 2023 – RATIFICATION
35	ENSEIGNEMENT – DESIGNATION D'UN MAITRE DE MORALE A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 4/24E PAR SEMAINE POUR OHEY I ET DE 5/24E TEMPS PAR SEMAINE POUR OHEY II - POUR LA PERIODE DU 6 OCTOBRE 2023 AU 20 OCTOBRE 2023 EN REMPLACEMENT UN ENSEIGNANT EN CONGE DE MALADIE DU 3 OCTOBRE 2023 AU 20 OCTOBRE 2023 – RATIFICATION
36	ENSEIGNEMENT – DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE « FLA » (FRANÇAIS LANGUE D'APPRENTISSAGE, A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 3/26E TEMPS PAR SEMAINE- POUR LA PERIODE DU 6 OCTOBRE 2023 AU 20 OCTOBRE 2023 EN REMPLACEMENT UN ENSEIGNANT EN CONGE DE MALADIE DU 3 OCTOBRE 2023 AU 20 OCTOBRE 2023 – RATIFICATION
37	ENSEIGNEMENT – DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À RAISON DE 3/26E TEMPS PAR SEMAINE ET DESIGNATION D'UN MAITRE DE MORALE A RAISON DE 9/24E TEMPS PAR SEMAINE, A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES, POUR LA PERIODE DU 6 NOVEMBRE 2023 AU 1ER DECEMBRE 2023 EN REMPLACEMENT UN ENSEIGNANT EN CONGE DE MALADIE DU 3 OCTOBRE 2023 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 1ER DECEMBRE 2023 - RATIFICATION
38	ENSEIGNEMENT – FIN DE LA DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À RAISON DE 3/26E TEMPS PAR SEMAINE ET DESIGNATION D'UN MAITRE DE MORALE A RAISON DE 9/24E TEMPS PAR SEMAINE, A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES PRENANT EFFET LE 17 NOVEMBRE 2023 SUITE A UNE MODIFICATION D'ORGANISATION INTERNE DU 20 NOVEMBRE 2023 - RATIFICATION
39	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 13/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 20 NOVEMBRE 2023 AU 29 FEVRIER 2024 – EN REMPLACEMENT UNE ENSEIGNANTE EN ECARTEMENT OU PROTECTION DE LA MATERNITE A PARTIR DU 16 NOVEMBRE 2023 - RATIFICATION
40	ENSEIGNEMENT – DÉSIGNATION D'UN MAITRE DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ A TITRE TEMPORAIRE INTÉRIMAIRE D'UNE DURÉE INFERIEURE A 15 SEMAINES POUR LA PÉRIODE DU 5 DECEMBRE 2023 AU 22 DECEMBRE 2023 DANS UN EMPLOI NON-VACANT À RAISON DE 24/24E TEMPS PAR SEMAINE EN REMPLACEMENT UN ENSEIGNANT EN CONGE DE MALADIE DU 5 DECEMBRE 2023 AU 22 DECEMBRE 2023 - RATIFICATION
41	ENSEIGNEMENT – DÉSIGNATION D'UN MAITRE DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ A TITRE TEMPORAIRE INTÉRIMAIRE D'UNE DURÉE INFERIEURE A 15 SEMAINES POUR LA PÉRIODE DU 23 DECEMBRE 2023 AU 23 FEVRIER 2024 DANS UN EMPLOI NON-VACANT À RAISON DE 24/24E TEMPS PAR SEMAINE EN REMPLACEMENT UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DU 5 DECEMBRE 2023 AVEC UNE PROLONGATION JUSQU'AU 23 FEVRIER 2024 - RATIFICATION

42	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DURÉE INFÉRIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 6/24E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PERIODE DU 8 JANVIER 2024 AU 5 JUILLET 2024 EN REMPLACEMENT UN ENSEIGNANT EN PRESTATIONS RÉDUITES A DES FINS THÉRAPEUTIQUES DU 8 JANVIER 2024 AU 8 JUILLET 2024 - RATIFICATION
43	ENSEIGNEMENT – SITUATION ADMINISTRATIVE D'UN MEMBRE DU PERSONNEL DÉFINITIF PORTANT LA DÉCLARATION DE LA MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE – RATIFICATION

Par Ordonnance, le Collège Communal,

Le Directeur général,



MIGEOTTE François



Le Bourgmestre,



GILON Christophe

Art. L1122-13 - § 1^{er} : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil Communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L 1122-18 peut prévoir que le Secrétaire Communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux Conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion; sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de faire usage de cette faculté.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil

Art. L1122-26 §1^{er} : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2 : Le Conseil Communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du Conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du Conseil, le Président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable au scrutin secret.

Art. L1122-28 : En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.